

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des commerçants, artisans et prestataires de services de Saint-Etienne ».

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association a pour objet de fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services, CHR, et acteurs économiques de la ville de Saint-Etienne dans le but, sans hiérarchie, de :

- Animer, coordonner et dynamiser la vie commerciale locale ;
- Promouvoir les cartes cadeaux de la ville de Saint-Etienne ;
- Promouvoir l'attractivité du tissu commercial et artisanal auprès du grand public, des institutions et de tout partenaire économique ;
- Favoriser la fréquentation des commerces adhérents par l'organisation d'animations, d'événements, de campagnes de communication ou toute autre action collective ;
- Développer des initiatives visant à améliorer la rentabilité, la visibilité et la compétitivité des commerces membres ;
- Représenter et défendre les intérêts communs de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, collectivités territoriales ou tout autre organisme ;
- Encourager l'échange, la coopération et la mutualisation entre les membres.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens d'action entrant dans le cadre de cet objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne – Délégation de Saint-Etienne au 57 cours Fauriel – 42100 Saint Etienne.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres actifs : Commerçants, artisans, CHR et prestataires de service adhérents  
Un membre vaut une voix délibérative.

b) Membres d'honneur : Partenaires techniques et financiers, institutionnels.  
Les membres d'honneur n'ont pas de voix délibérative

## **ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 3 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 10 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

### **Cas particulier de la démission**

I – La démission volontaire d'un membre ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice comptable au cours duquel elle est présentée aux administrateurs par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre de la même année.

La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce sans pouvoir se situer à une date postérieure à la clôture de l'exercice au cours duquel cette décision intervient.

II – Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie de l'association sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services.

Le démissionnaire ou l'exclu est responsable solidaire des engagements conclus par l'association envers les tiers et ce jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers l'association antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion, et selon les modalités figurant au règlement intérieur.

Les membres de l'association sont tenus de rembourser au démissionnaire ou à l'exclu la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par l'association postérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

III – les sommes dues par l'association au membre qui se retire ne lui sont restituées qu'au plus tôt qu'à partir de la date à laquelle il sera totalement libéré des sommes dues au titre de sa part de remboursement des cartes ou de toute autre obligation. La cession de son fonds de commerce par un membre, personne physique ou morale, entraîne d'office la démission de

celui-ci ; son acquéreur ou successeur est considéré comme tiers vis-à-vis de l'association. Le cédant s'engage à prévenir l'association dès conclusion de l'acte de vente ou de cession.

Pour les SA, SAS, SASU ou les SARL, tout changement de président, directeur général ou gérant entraîne un nouvel agrément à l'association pour l'entreprise concernée. En cas de refus par l'association du nouveau dirigeant, la société est considérée comme exclue ; en cas d'acceptation, il n'y aura pas de nouvelle adhésion, la précédente sera reconduite.

#### Cas particulier de la révocation

La révocation intervient à tout moment mais peut donner lieu à l'attribution de dommages intérêts en l'absence de justes motifs. La révocation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres du conseil d'administration et du Président.

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des produits des manifestations qu'elle organise
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

À cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions de toutes autorités, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

### **ARTICLE 9 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par mail, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La majorité retenue est celle de la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou par la majorité des membres du conseil d'administration.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **- Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 et 12 membres actifs au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont membres du conseil d'administration en leur qualité.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de six mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé au Président.

Au terme de leur mandat, ils sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **- Conditions d'éligibilité des membres actifs au CA:**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;

- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

### **- Majorité**

Les membres du conseil d'administration sont élus aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **- Représentation des membres absents**

Un membre absent ne peut se faire représenter que par un autre membre.

#### **- Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est interdit.

#### **- Renouvellement du conseil**

Le conseil se renouvelle par tous les 3 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

#### **- Vacances**

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

### **ARTICLE 14 - RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de deux des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président ou la majorité du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL**

L'administrateur ou les administrateurs agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et accomplir tous actes entrant dans l'objet défini à l'article 2 et ce sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

A titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, tous règlements supérieurs à trois mille (3 000) euros devront être signés par deux des administrateurs, en outre les actes suivants exigeront l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire des membres, selon qu'ils apporteront ou n'apporteront pas modification à l'objet défini à l'article 2 :

- Achat, vente, échange d'immeubles ou de fonds de commerce, constitution d'hypothèques sur les immeubles, nantissement sur fonds de commerce, fondation de toute société, groupement d'intérêt économique ou association, apport des biens du groupement à toute société, groupement ou association fondé ou à fonder.

Les administrateurs peuvent conjointement, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix à condition qu'ils aient l'accord unanime des autres administrateurs. Notamment, ils peuvent conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs dont ils déterminent les attributions, rémunérations fixes ou proportionnelles, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Le règlement intérieur de l'association peut organiser le fonctionnement interne de la gérance et notamment répartir les tâches entre les administrateurs s'ils sont plusieurs.

## **ARTICLE 16 - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de, au minimum :

- un président,
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un vice-secrétaire ;
- un trésorier ;
- un vice-trésorier ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du conseil d'administration ou à un permanent de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Pour la délégation de signature des paiements au-delà de 1500 euros, la validation du conseil d'administration est nécessaire. Le seuil pourra être revalorisé dans la cadre d'un règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 18 - LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **ARTICLE 19 - LE TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, peut effectuer les paiements, sous le contrôle du président et avec accord du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 20 - GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration en peuvent pas être prestataire de service pour l'association, hors accord du bureau.

## **ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 23- PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

### **Article 24 – LITIGES :**

Le tribunal compétent est Le tribunal de commerce de Saint-Etienne

### **ARTICLE 25 - FORMALITÉS**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

« Fait à....., le..... 2025»

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.